

PLOMB (dans les peintures)

Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) :

- En cas de vente, pour tout local à usage d'habitation construit avant janvier 1949,
- A partir du 12 août 2008, le CREP devra être annexé à tout nouveau contrat de location d'un bien construit avant janvier 1949,
- Avant le 11 août 2008, le CREP devra avoir été réalisé dans les parties communes d'un immeuble construit avant janvier 1949.



Recherche de Plomb dans les peintures

Dans quels cas doit-on réaliser ce diagnostic ?

Les vendeurs de maisons et d'appartements sont concernés par ce contrôle. **Avant le 11 août 2008, le CREP devra avoir été réalisé dans les parties communes, et depuis le 12 août 2008, ce diagnostic est applicable pour les locations.**

Le diagnostic doit autrement être réalisé si le bien immobilier est situé dans une « zone à risque d'exposition au plomb » délimitée par la Préfecture.

Depuis le 27 avril 2006, l'Etat des Risques d'Exposition au plomb ERAP est remplacé par un Constat de Risques d'Exposition au Plomb CREP.

Le diagnostic devra être fourni par le propriétaire au plus tard lors de la signature de la promesse de vente.

Le Plomb en quelques mots

Jusqu'au 31 décembre 1948, pour des raisons techniques et pratiques, on utilisait la céruse de Plomb dans les peintures, qui en cas d'ingestion chez les enfants en bas âge représente un danger pour leur santé (saturnisme).

Les investigations

Le contrôle a pour objectif de prévenir et d'informer dans le cas d'une vente d'un bien immobilier.

Le constat des risques d'exposition au plomb est effectué à l'aide d'un appareil à fluorescence X, dont l'utilisation est soumise à un agrément ministériel.

La recherche porte sur l'ensemble des éléments peints du bien (murs, plafonds, portes, plinthes, fenêtres, volets...).

Le diagnostic Plomb a une durée de validité illimitée en cas d'absence de plomb. Cependant, si la présence de Plomb est constatée alors sa durée est de 1 an.

Les textes de loi

Décret n°2006-474 du 25/04/2006

Loi 2004-806 du 09/08/2004

Article R 1334-2 et 10 à 12 du Code de la Santé Publique

Pour plus d'informations : www.legifrance.gouv.fr